



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-582

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2023-10-17-00020 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DST-ARTICLE 51-2023-48?? AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023?? A LA COORDINATION NATIONALE DES RESEAUX DE MICROSTRUCTURES (CNRMS) - PORTANT LE PROJET D INNOVATION EN SANTE (ARTICLE 51) : EQUIP ADDICT - DEVELOPPEMENT HARMONISE DU DISPOSITIF DES MICROSTRUCTURES MEDICALES ADDICTIONS?? (2 pages) Page 4
- R32-2023-10-19-00008 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-2023-49?? AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023?? A L OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA SANTE ET DU SOCIAL DE PICARDIE (OR2S)?? (2 pages) Page 7
- R32-2023-10-10-00098 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2023-37?? AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023?? A L ASSOCIATION APPUI SANTE GRAND HAINAUT VALENCIENNOIS CAMBRESIS ??SAMBRE-AVESNOIS?? (2 pages) Page 10
- R32-2023-10-17-00019 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2023-47?? AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023?? A L ASSOCIATION APPUI SANTE MONTREUILLOIS TERNOIS ARRAGEOIS PORTANT LE DAC ET L EXPERIMENTATION NUTRI AGE?? (2 pages) Page 13
- R32-2023-11-15-00015 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2023-52?? AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023?? A L ASSOCIATION APPUI SANTE AISNE?? (2 pages) Page 16
- R32-2023-11-13-00058 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2023-53?? AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023?? A L ASSOCIATION DAC APPUI SANTE DU FERRAIN?? (2 pages) Page 19
- R32-2023-10-23-00026 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-PREAC-2023-50?? AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023?? A L ASSOCIATION PARCSEP?? (2 pages) Page 22
- R32-2023-11-07-00040 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-PRERAC-2023-56?? AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023?? AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE?? PORTEUR DE LA PRERAC MEOTIS?? (2 pages) Page 25
- R32-2023-11-28-00054 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-PRERAC-2023-76?? AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023?? AU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS) NEURODEV?? (2 pages) Page 28

R32-2023-11-13-00059 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-SIS-2023-57?? AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023?? A L ASSOCIATION COLLECTIF SI SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL HAUTS-DE-FRANCE?? (2 pages)	Page 31
R32-2023-10-17-00018 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-SIS/2023/38?? AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023?? AU GIP SANT& NUMERIQUE HAUTS-DE-FRANCE?? (2 pages)	Page 34
R32-2023-12-05-00007 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/PRERAC/2023/58?? AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023?? AU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE (GCS) RESEAU TC-AVC HAUTS-DE-FRANCE?? (2 pages)	Page 37
R32-2023-11-24-00021 - Décision Institut du Goût FIR 2023 / 64 A L'INSTITUT DU GOUT (2 pages)	Page 40
R32-2023-09-14-00010 - Décision modificative N° 2023-553 de financement FIR au titre de l'année 2023 au Collège des Généralistes Enseignants de Picardie. (2 pages)	Page 43
R32-2023-09-14-00012 - Décision modificative N° 2023-555 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Président de l'Association Réseau Bronchiolite Picard. (2 pages)	Page 46
R32-2023-11-20-00026 - Décision n°2023-22 relative à l attribution d un financement FIR au titre de l année 2023?? Siret : 838 469 534 00021 FRCIDFF?? (2 pages)	Page 49

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-17-00020

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DST-
ARTICLE 51-2023-48
AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2023
A LA COORDINATION NATIONALE DES
RESEAUX DE MICROSTRUCTURES (CNRMS) -
PORTANT LE PROJET D INNOVATION EN SANTE
(ARTICLE 51) : EQUIP ADDICT -
DEVELOPPEMENT HARMONISE DU DISPOSITIF
DES MICROSTRUCTURES MEDICALES
ADDICTIONS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DST- ARTICLE 51-2023-48
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
A LA COORDINATION NATIONALE DES RESEaux DE MICROSTRUCTURES (CNRMS)
N°SIRET : 494 217 540 00025**

**PORTANT LE PROJET D'INNOVATION EN SANTE (ARTICLE 51) : EQUIP'ADDICT - DEVELOPPEMENT HARMONISE
DU DISPOSITIF DES MICROSTRUCTURES MEDICALES ADDICTIONS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1431-1 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu Le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-31-1 et R.162-50 à R.162-50-14 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'avis favorable du comité technique de l'innovation en santé du 14 novembre 2019 sur le projet d'expérimentation « Equip' Addict – Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions – Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant autorisation de l'expérimentation « Equip' Addict – Développement Harmonisé du Dispositif des Microstructures Médicales Addictions – Hauts-de-France » publié au recueil des actes administratifs le 24 décembre 2019 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle ARS - CNRMS du 18 mai 2020 ;

Vu la demande de subvention et le bilan 2022 reçu par mail le 11 septembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 pour le projet d'expérimentation « Equip' Addict – Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions » est fixé à **9 916,00 €**. Ce montant sera payé par versement unique à la Coordination Nationale des Réseaux de Microstructures (CNRMS).

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.13 « Organisations innovantes ».

Article 3 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

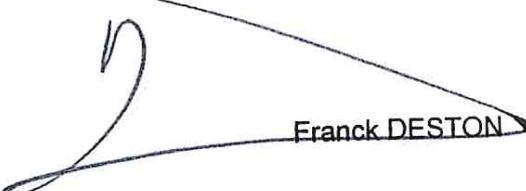
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Coordination Nationale des Réseaux de Microstructures (CNRMS).

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 octobre 2023

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,



Franck DESTON

Sous-directeur des dépenses
et des investissements de santé

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-19-00008

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DST-2023-49

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2023
A L OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA SANTE ET
DU SOCIAL DE PICARDIE (OR2S)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-2023-49
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
A L'OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA SANTE ET DU SOCIAL DE PICARDIE (OR2S)
N° SIRET : 326 803 194 00033
CONVENTION 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et suivants, L.6321-1 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.6114-11 et suivants, R.6114-17 et D.6321-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional mentionné à l'article L.1435-8 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) des Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 à l'Observatoire régional de la santé et du social de Picardie (OR2S) pour la mise en œuvre du programme de travail 2023 est fixé à **381 000 €**.

Article 2 – Ces crédits seront versés par versement unique.

Article 3 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.4 « Evaluation, expertises, études et recherches ».

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au président de l'Observatoire régional de la santé et du social de Picardie (OR2S).

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 octobre 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé des Hauts-de-France,

Pour le Directeur Général et par délégation,
La directrice de la Stratégie et des Territoires

Laurence CADO



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-10-00098

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°

DST-DAC-2023-37

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A L ASSOCIATION APPUI SANTE GRAND
HAINAUT VALENCIENNOIS CAMBRESIS
SAMBRE-AVESNOIS

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2023-37
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE GRAND HAINAUT VALENCIENNOIS CAMBRESIS
SAMBRE-AVESNOIS
N° SIRET : 913 340 790 00017
CPOM 2022-2025

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, et notamment son article 23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'association en date du 7 juillet 2022, et son avenant N°2023-1 en date du 6 octobre 2023 ;

Vu le rapport d'activité 2022 et le bilan financier reçus par mail le 25 avril 2023 et la demande de financement pour 2023 transmis par l'association ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 à l'Association Appui Santé Grand Hainaut valenciennois Cambrésis Sambre-Avesnois pour le fonctionnement du DAC est fixé à **2 319 860 €**.

Article 2 – Ces crédits seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2023 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2024 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 3 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

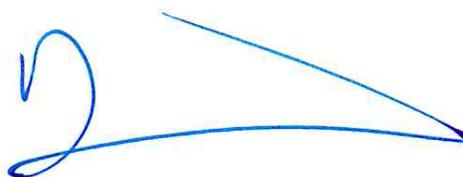
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au président de l'Association Appui Santé Grand Hainaut Valenciennois Cambrésis Sambre-Avesnois.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 octobre 2023

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le sous-directeur des dépenses et investissements en santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-17-00019

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°

DST-DAC-2023-47

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION

REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A L ASSOCIATION APPUI SANTE

MONTREUILLOIS TERNOIS ARRAGEOIS

PORTANT LE DAC ET L EXPERIMENTATION

NUTRI AGE

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2023-47
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE MONTREUILLOIS TERNOIS ARRAGEOIS PORTANT LE DAC ET
L'EXPERIMENTATION NUTRI'AGE
N° SIRET : 914 171 152 00012
CPOM 2022-2025

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, et notamment son article 23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'association en date du 4 juillet 2022, son avenant N°2022-1 en date du 2 décembre 2022 et l'avenant N°2023-1 en date du 10 octobre 2023 ;

Vu le rapport d'activité 2022 et le bilan financier reçus par mail le 3 avril 2023 et la demande de financement pour 2023 transmis par l'association ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 à l'Association Appui Santé Montreuillois Ternois Arrageois est fixé à **1 078 463 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 031 040 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2023 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2024 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 3 – Les crédits délégués pour le financement d'actions ponctuelles en 2023 sont fixés à **7 423 €**. Ils seront payés par versement unique.

Article 4 – Ces financements sont à imputer sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 5 – Des crédits sont délégués pour le financement de l'expérimentation article 51 « Nutri'âge » pour un montant de **40 000 €**. Ils seront payés par versement unique.

Article 6 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.13 « Organisations innovantes ».

Article 7 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

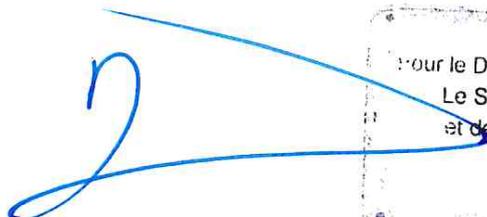
Article 8 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 – La présente décision sera notifiée au président de l'Association Appui Santé Montreuillois Ternois Arrageois.

Article 10 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 octobre 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et par délégation,


Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Sous-Directeur des dépenses
et des investissements de santé
Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-15-00015

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°

DST-DAC-2023-52

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION

REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A L ASSOCIATION APPUI SANTE AISNE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2023-52
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE AISNE
N° SIRET : 912 986 973 00028
CPOM 2022-2025**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, et notamment son article 23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'association en date du 1^{er} juillet 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant N°2023-1 en date du 23 octobre 2023 ;

Vu le rapport d'activité 2022 et le bilan financier reçus par mail le 12 avril 2023 et la demande de financement pour 2023 transmis par l'association ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 à l'Association Appui Santé Aisne est fixé à **1 798 993 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 764 599 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2023 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2024 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 3 – Les crédits délégués pour le financement d'actions ponctuelles en 2023 sont fixés à **34 394 €**. Ils seront payés par versement unique.

Article 4 – Ces financements sont à imputer sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 5 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – La présente décision sera notifiée au président de l'Association Appui Santé Aisne.

Article 8 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 novembre 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et par délégation,

Franck DESTON


Vice-directeur des dépenses
des investissements de santé

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-13-00058

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°

DST-DAC-2023-53

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION

REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A L ASSOCIATION DAC APPUI SANTE DU

FERRAIN

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2023-53
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
A L'ASSOCIATION DAC APPUI SANTE DU FERRAIN
N° SIRET : 910 512 003 00013
CPOM 2022-2025**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, et notamment son article 23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'association en date du 12 juillet 2022, et son avenant N°2023-1 en date du 27 octobre 2023 ;

Vu le rapport d'activité 2022 et le bilan financier reçus par mail le 2 avril 2023 et la demande de financement pour 2023 transmis par l'association ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 à l'Association DAC Appui Santé du Ferrain pour le fonctionnement du DAC est fixé à **811 520 €**.

Article 2 – Ces crédits seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2023 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2024 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 3 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au président de l'Association DAC Appui Santé du Ferrain.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 novembre 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et par délégation,

Franck DESTON
Sous-directeur des dépenses
et des investissements de santé

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-23-00026

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°

DST-PREAC-2023-50

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION

REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A L ASSOCIATION PARCSEP

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-PREAC-2023-50
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
A L'ASSOCIATION PARCSEP
N° SIRET : 440 817 187 00030**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, et notamment son article 23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle de financement de la PRERAC PARCSeP du 11 octobre 2022, et son avenant en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu le rapport d'activité 2022 et le bilan financier reçus par mail le 30 mars 2023 et la demande de financement pour 2023 transmis par l'association ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 à l'Association PARCSeP est fixé à **534 492 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 – Les crédits délégués pour le fonctionnement du PRERAC sont fixés à **482 492 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2023 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2024 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 3 – Les crédits délégués pour le financement d'actions ponctuelles en 2023 sont fixés à **52 000 €**. Ils seront payés par versement unique.

Article 4 – Ces financements sont à imputer sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.4 « DAC – Réseau de santé mono thématique ».

Article 5 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – La présente décision sera notifiée au président de l'Association PARCSeP.

Article 8 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 octobre 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et par délégation,


Laurence CADO
Directrice de la Stratégie et des Territoires

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-07-00040

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°

DST-PRERAC-2023-56

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION

REGIONAL APPLICABLE EN 2023

AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE

LILLE

PORTEUR DE LA PRERAC MEOTIS

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-PRERAC-2023-56
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE
PORTEUR DE LA PRERAC MEOTIS
N° SIRET : 265 906 719 00017**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, et notamment son article 23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle de financement signée entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Universitaire de Lille en date du 28 novembre 2022, et son avenant N°2023-1 en date du 6 novembre 2023 ;

Vu le rapport d'activité 2022 et le bilan financier reçus par mail et la demande de financement pour 2023 transmis par l'établissement ;

D E C I D E

Article 1 – Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 au Centre Hospitalier Universitaire de Lille pour le fonctionnement de la Plateforme Régionale d'Expertise, de Ressources, d'Accompagnement et de Coordination MEOTIS est fixé à **295 900 €**.

Article 2 – Ces crédits seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2023 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2024 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 3 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.4 « DAC – Réseau de santé mono thématique ».

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 novembre 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et par délégation,

Laurence CADO

Directrice de la Stratégie et des Territoires

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-28-00054

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°

DST-PRERAC-2023-76

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION

REGIONAL APPLICABLE EN 2023

AU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE

ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS) NEURODEV

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-PRERAC-2023-76
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
AU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS) NEURODEV
N° SIRET : 501 681 019 00029**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle de financement signée entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le bénéficiaire en date du 3 octobre 2022 ;

Vu le rapport d'activité 2022, le bilan financier reçus par mail, et la demande de financement pour 2023 transmis par le bénéficiaire ;

D E C I D E

Article 1 – Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 au GCSMS Neurodev pour le fonctionnement du PRERAC est fixé à **660 722 €**.

Article 2 – Ces crédits seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2023 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2024 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 3 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.4 « DAC – Réseau de santé mono thématique ».

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au Groupement de Coopération Sociale et médico-sociale (GCSMS) Neurodev.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 novembre 2023

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le sous-directeur des dépenses et investissements de santé

Franck DESTON
Sous-directeur des dépenses
des investissements de santé

Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-13-00059

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°

DST-SIS-2023-57

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION

REGIONAL APPLICABLE EN 2023

A L ASSOCIATION COLLECTIF SI SOCIAL ET

MEDICO-SOCIAL HAUTS-DE-FRANCE

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-SIS-2023-57
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
A L'ASSOCIATION COLLECTIF SI SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL HAUTS-DE-FRANCE
N° SIRET : 903 424 547 00011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative à la déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la convention attributive de financement au Collectif SI Social et Médico-Social Hauts-de-France SIS 2021-2023-01 en soutien de l'action « Accompagner la transformation numérique dans le secteur social et médico-social » signée le 24 mars 2022 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'association, et son avenant N°1 en date du 25 septembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 au Collectif SI Social et Médico-Social Hauts-de-France pour la période du 01/10/2023 au 31/12/2023 est fixé à **94 830 €**.

Article 2 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 3 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.1 « Télémedecine ».

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

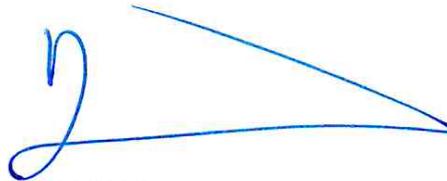
Article 6 – La présente décision sera notifiée à la présidente de l'Association Collectif SI Social et Médico-Social Hauts-de-France.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 novembre 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé de la direction de la stratégie et des territoires,

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-17-00018

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DST-SIS/2023/38

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2023
AU GIP SANT& NUMERIQUE HAUTS-DE-FRANCE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-SIS/2023/38
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
AU GIP SANT& NUMERIQUE HAUTS-DE-FRANCE**

N°SIRET : 130 023 856 00011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'instruction n°SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 2 décembre 2018 portant approbation de la convention constitutive du GIP Sant& Numérique Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le GIP Sant& Numérique Hauts-de-France le 10 octobre 2019, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant N°7 signé le 6 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 au GIP Sant& Numérique Hauts-de-France est fixé à **6 262 375 €**, conformément à l'annexe 7 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susvisé.

Ce montant est réparti comme suit :

- 4 117 075 € (code destination 2.1.1 - Télémédecine)
- 124 000 € (code destination 2.4.15 – SI suivi des décisions d'orientation des CDAPH en ESMS)

- 2 021 300 € (code destination 4.2.11 – Ségur numérique – appui au pilotage)

Article 2 – Ces crédits seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2023 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2024 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 3 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

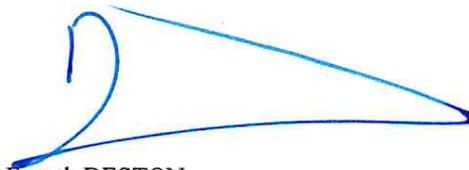
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au directeur du GIP Sant& Numérique Hauts-de-France.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 octobre 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de
santé des Hauts-de-France, et par délégation,
Le sous-directeur des dépenses et investissements de santé,



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-05-00007

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DST/FIR/PRERAC/2023/58

AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2023

AU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
(GCS) RESEAU TC-AVC HAUTS-DE-FRANCE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/PRERAC/2023/58
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
AU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE (GCS) RESEAU TC-AVC HAUTS-DE-FRANCE
N° SIRET : 533 754 560 00019**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, et notamment son article 23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle de financement signée entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le GCS Réseau TC-AVC Hauts-de-France en date du 16 août 2022, et son avenant N°2023-1 en date du 16 novembre 2023 ;

Vu le rapport d'activité 2022 et le bilan financier reçus par mail et la demande de financement pour 2023 transmis par l'établissement ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2023 au GCS Réseau TC-AVC Hauts-de-France pour le fonctionnement de la Plateforme Régionale d'Expertise, de Ressources, d'Accompagnement et de Coordination Réseau TC-AVC Hauts-de-France est fixé à **1 071 006 €**.

Article 2 – Ces crédits seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2023 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2024 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 3 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.4 « DAC – Réseau de santé mono thématique ».

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au directeur régional du GCS Réseau TC-AVC Hauts-de-France.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 décembre 2023

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et par délégation,

Laurence CADO

Directrice de la Stratégie et des Territoires

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-24-00021

Décision Institut du Goût FIR 2023 / 64 A
L'INSTITUT DU GOUT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2023/64
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023
A L'INSTITUT DU GOÛT
N° SIRET : 424 893 246 00043**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France Monsieur Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention du 21 novembre 2023 ;

Vu la demande de financement reçue par courriel le 24 octobre 2023 ;

D E C I D E

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 à l'institut du goût pour son projet « Je mange un jour bleu » est fixé à **14 000** euros.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 1 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Pilotage régional et soutien » et sur le compte destination 1.5.3 « Prévention des handicaps et de la perte d'autonomie ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'institut du goût.

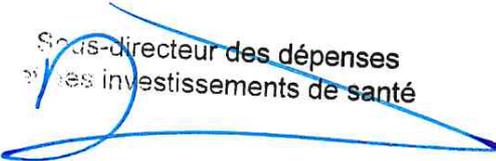
Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2023

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
Le sous-directeur des dépenses et des
investissements de santé

Franck DESTON

Sous-directeur des dépenses
et des investissements de santé



Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-14-00010

Décision modificative N° 2023-553 de
financement FIR au titre de l'année 2023 au
Collège des Généralistes Enseignants de Picardie.

Le Directeur Général

à

Collège des Généralistes Enseignants de Picardie
Faculté de Médecine
9, Rue des Louvels
80000 AMIENS

Objet : Décision modificative N° 2023-553 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 821 514 205 00011.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

29 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres mission 3 hors médico-social – «Formation des maîtres de stage des universités», au titre du 3^{ème} versement de l'année 2023, soit un montant de 87 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

29 000 euros au titre du compte 3.99.1. Autres mission 3 hors médico-social – «Formation des maîtres de stage des universités», exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 29 000 euros en Septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

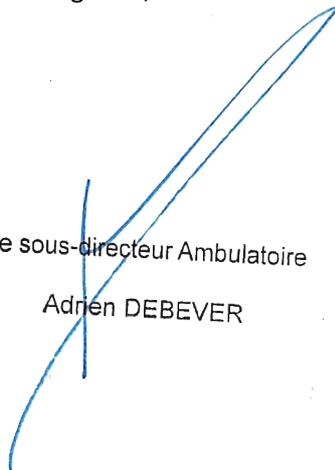
- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 14 Septembre 2023
Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-14-00012

Décision modificative N° 2023-555 de
financement FIR au titre de l'année 2023 à
Monsieur le Président de l'Association Réseau
Bronchiolite Picard.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président
Association Réseau Bronchiolite Picard
118 Chemin du marais
Villages d'entreprise
80310 PICQUIGNY

Objet : Décision modificative N° 2023-555 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 520 151 002 00026.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

43 233 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres mission 3 hors médico-social, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 129 695 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

43 233 euros au titre du compte 3.99.1, Autres mission 3 hors médico-social, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 43 233 euros en Septembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

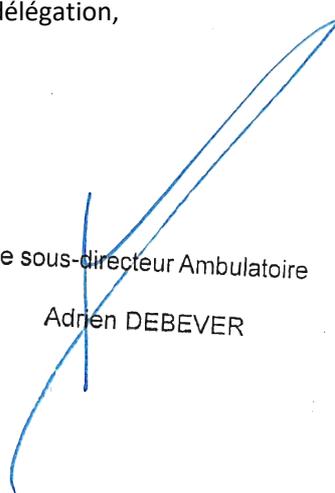
- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 14 Septembre 2023
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-20-00026

Décision n°2023-22 relative à l'attribution d'un
financement FIR au titre de l'année 2023

Siret : 838 469 534 00021 FRCIDFF

Le Directeur général

Lille, le 20 septembre 2023

Affaire suivie par : Agnès LECOUTRE
DPPS/ Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.62.72.87.54
@ : agnes.lecoutre@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2023-22 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2023

Siret : 838 469 534 00021 FRCIDFF

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de : 157 515 € au titre de l'exercice 2023, à imputer sur la mission 1 du FIR, au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, lignes budgétaires :

- 1.3.3. pour les actions « Assurer la gestion de la plateforme téléphonique régionale d'information et d'orientation sur la contraception, l'IVG et la sexualité » pour 70 747 euros et « Ingénierie, coordination et harmonisation des actions territoriales en faveur de la santé des femmes » pour 49 768 euros.
- et 1.2.23 pour les actions « Nina & Simon.e.s 02 et 62 » pour 30 000 euros et « Recherche-action violences intrafamiliales et parentalité, co-portée avec l'association Laisse Ton Empreinte » pour 7 000 euros.

Conformément à la convention qui nous lie, un acompte vous a été versé au 1er trimestre pour un montant de 61 000 €.

Denis VANLANCKER
Président
FRCIDFF
1 rue Charles Peguy
62000 ARRAS

Conformément à la convention qui nous lie, un acompte vous a été versé au 1er trimestre pour un montant de 61 000 €.

- Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, pour signature, l'avenant relatif aux actions « Assurer la gestion de la plateforme téléphonique régionale d'information et d'orientation sur la contraception, l'IVG et la sexualité », « Ingénierie, coordination et harmonisation des actions territoriales en faveur de la santé des femmes », « Recherche-action violences intrafamiliales et parentalité, co-portée avec l'association Laisse Ton Empreinte » et « Nina & Simon.e.s », dossier n°8092 précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Mme Agnès LECOUTRE

Agnès.lecoutre@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX